



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2013080-0010

**signé par SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON
le 21 Mars 2013**

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté n ° 2013-016/ SG/ DICTAJ/ BRA du
21 mars 2013 renouvelant l'agrément "centre
VHU" n ° PR 971 00002- B- D attribué à la
Société Nouvelle de Récupération (SNR) sur
le territoire de la commune de Baie Mahault.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2013/016/SG/DICTAJ/BRA du 21 mars 2013
Renouvelant l'agrément « centre VHU » n° PR 971 00002-B-D
attribué à la Société Nouvelle de Récupération (SNR)
sur le territoire de la commune de Baie-Mahault**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur
représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, r,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 9, Sous-section 1 relative à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu la décision n°260792 du Conseil d'État du 27 juillet 2012 de suspendre, jusqu'à ce que ce jugement de fond soit formulé, l'exécution du deuxième tire du 10° de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-402 du 27 mars 2008 autorisation la Société Nouvelle de Récupération (SNR) à exploiter une installation de démolition des véhicules hors d'usage, transit, regroupement, tri, désassemblage et broyage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, transit, regroupement, tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux et de transit de piles et d'accumulateurs au plomb ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-403 AD/1/4 du 27 mars 2008 portant agrément pour l'exploitation des installations de démolition des véhicules hors d'usage exploitées par la Société Nouvelle de Récupération (SNR) sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par la Société Nouvelle de Récupération en date du 26 septembre 2012, complétée le 16 janvier 2013 et le 05 février 2013 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réf. RED-PRT-IC-2013-105 du 07 février 2013 ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réf. RED-PRT-IC-2013-105 du 07 février 2013 ;
- Vu l'avis favorable du CODERST du 19 février 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2013 à la connaissance du demandeur ;

- Considérant que l'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;
- Considérant que l'agrément centre VHU de la société SNR sera échu le 27 mars 2013 ;
- Considérant que l'exploitant s'est engagé, par courrier du 25 septembre 2012, à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;
- Considérant que l'exploitant ne respecte pas les objectifs de taux de réutilisation et de recyclage et de taux de réutilisation et de valorisation fixés au 11° de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé ;
- Considérant que le non-respect de ces objectifs est lié au traitement d'épaves de véhicules ne contenant plus d'éléments pouvant être réutilisés, recyclés ou valorisés ;
- Considérant que l'arrêté du 02 mai 2012 susvisé prévoit en son article 5 que jusqu'au 31 décembre 2013, les objectifs de taux de réutilisation et de recyclage et de taux de réutilisation et de valorisation prévus au 11° de l'annexe I peuvent être adaptés par voie d'arrêté préfectoral pour les centres VHU situés sur le territoire des départements et collectivités d'outre-mer auxquelles s'applique la légalisation nationale sous réserve de justifications techniques et économiques fournies par les exploitants concernés ;
- Considérant que la société SNR doit améliorer ses performances de réutilisation, recyclage et de valorisation ;
- Considérant que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a été consultée pour observations éventuelles par courrier du 05 février 2013 ;
- Considérant que l'ADEME, par courrier du 06 février 2013, référencé 36/CL/JD/JS, n'a pas formulé d'observations de nature à refuser la demande de renouvellement d'agrément déposée par la société SNR et n'est pas opposable à une dérogation jusqu'au 31 décembre 2013 à l'application des objectifs de taux de réutilisation et de recyclage et de taux de réutilisation et de valorisation prévue par l'article 5 de l'arrêté du 02 mai 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire

La Société Nouvelle de Récupération (SNR), dénommée ci après exploitant, sise ZI Jarry 97122 Baie-Mahault, est agréée « centre VHU » tel que défini à l'article R. 543-162 du code de l'environnement pour effectuer le stockage, la dépollution ou le démontage des véhicules hors d'usage.

Article 2 : Nature, origine et quantité de VHU admis

L'exploitant est agréé pour le traitement de 16 000 tonnes/an de véhicules hors d'usage. Les déchets proviennent de la Guadeloupe continentale.

Article 3 : Respect du cahier des charges

L'exploitant respecte les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 : Dérogation à l'objectif de taux de réutilisation et de valorisation

En application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé, l'exploitant peut déroger à l'objectif de taux de réutilisation et de recyclage de 3,5 % et à l'objectif de taux de réutilisation et de valorisation de 5 % de la masse moyenne des véhicules jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 5 : Durée

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Renouvellement

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Article 7 : Retrait ou suspension de l'agrément

En cas de manquement aux obligations fixées à l'article 2, le présent agrément peut être suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37.

Article 8 : Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 9 : Voies de recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté a été notifié au maire.

Comme spécifié à l'article R. 421-7 du code précité, ce délai est prolongé d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le .. 21 MARS 2013



Pour la Préfète, et par délégation,
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement et à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié,

lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1o du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse,
- huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de

valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.